

Loi sur la nationalité suisse

Avant-projet 2

(LN)

(Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 38, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du [date décision de la commission]²,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]³,

arrête:

I

La loi du 20 juin 2014 sur la nationalité⁴ est modifiée comme suit:

Art. 10

Abrogé

Art. 21, al. 5

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté du [date]⁵ concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2015 ...

³ FF 2015 ...

⁴ FF 2014 5001

⁵ FF 2015 ...

*Minorité (Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Graber Jean-Pierre, Joder, Pantani,
Pfister Gerhard, Rutz Gregor)*

Ne pas entrer en matière